

# La justice sous la quatrième République

**Alain BANCAUD**

L'objectif de l'intervention est de pointer ce qui, en matière d'institutions judiciaires, fait débat sous la quatrième République afin d'en examiner les résonances avec la situation actuelle.

## **I. Le parquet**

Pendant l'épuration, la Chancellerie a perdu son contrôle sur les parquets généraux.

La SFIO a fait un projet qui vise à ce que les parquets soient rattachés au ministère de l'Intérieur.

Sous la quatrième République, le CSM est responsable seulement des magistrats du siège.

Qui conteste alors le statut du parquet ? Les avocats, certes, mais aussi la Chancellerie, qui, dans certaines circulaires, dit aux procureurs généraux qu'ils demandent trop de directives !

Progressivement, la Chancellerie va récupérer son autorité sur les parquets. Dans des circulaires, on voit même que la Chancellerie utilise le parquet pour faire pression sur le juge du siège.

- Dans une circulaire notamment de 1949, la Chancellerie oblige les parquets à requérir systématiquement la peine de mort quand un malfaiteur utilise une arme contre un policier (cette circulaire sera mal vécue par les procureurs).
- Dans une autre circulaire de 1950, la Chancellerie demande aux parquets d'informer directement le ministère de l'Intérieur de certaines affaires.

Des sanctions sont prises, contre des procureurs.

- En 1949 par exemple, le procureur de la Seine et le procureur général de Paris sont mutés (ils avaient été nommés fin août 1944 par les communistes) ;
- On va aussi muter un procureur qui ne s'était pas opposé à la libération de manifestants durant les grandes grèves de 1947.

Quelle est alors la marge de manœuvre des parquets ?

- Pour les affaires politiques ou mettant en cause des personnalités, elle est très faible. Il faut alors informer la Chancellerie des projets de réquisitoires, et donner la copie du dossier à la Chancellerie.
- Mais la Chancellerie tient assez souvent compte de l'avis des procureurs généraux. En effet, il y a une rotation très importante des gardes des Sceaux, et à l'inverse une grande stabilité à la DACG, donc l'administration est en position de force par rapport au politique.

## II. Le CSM

Il a été créé au début de la IIIème République.

Sous la IVème République, il est présidé par le Président de la République et comporte quatre magistrats sur quatorze membres.

Il est, sous la quatrième République, un élément qui va contre le corporatisme judiciaire, corporatisme que l'on rend, à l'époque, responsable en partie de l'attitude qu'a eue la justice sous Vichy. On accuse alors la magistrature d'avant d'être un corps fermé à la société, peu socialisé.

Les membres du CSM ont un statut protocolaire équivalent aux ministres.

Le CSM n'est compétent que pour les magistrats du siège.

Il a une conception offensive de son rôle :

- Rôle de contrôle de l'administration de la Justice (concurrence avec la Chancellerie) ;
- Milite pour l'autonomie des juges d'instruction par rapport au parquet (ce qui, à l'époque, ne va pas de soi ...)
- Veut que la Direction des grâces lui soit rattachée ;
- Lutte pour que l'audiencement échappe au parquet ;
- Veut que les substituts soient notés aussi par les présidents de cour d'appel devant lesquels ils requièrent.

Cette attitude du CSM génère de fortes tensions avec la Chancellerie, ce qui va conduire à une marginalisation progressive du CSM. Les gardes des Sceaux successifs, ainsi que les services de la Chancellerie, vont concevoir une hostilité croissante envers le Conseil.

L'Assemblée nationale, sur ces points, est partagée entre défiance et indifférence :

- Défiance contre un CSM qui veut s'autonomiser de tous les pouvoirs.

Le Conseil d'Etat travaille à une normalisation bureaucratique du CSM

- S'oppose à ce qu'il ait une autonomie budgétaire ;
- Veut ramener le CSM dans la hiérarchie traditionnelle de l'Etat, via le contrôle juridictionnel sur ses décisions.

Vincent Auriol s'investit beaucoup dans le fonctionnement du CSM (c'est un des pouvoirs majeurs du Président de la République sous la quatrième..).

Résistance de la Cour de Cassation, qui ne supporte pas que le CSM ait cru bon de faire un de ses rapports sur elle...

Dans le corps, réticence à l'idée que les non magistrats fassent partie de la formation disciplinaire.

L'UFM a une position ambiguë, parce que beaucoup des magistrats membres du CSM en sont membres...

### **III. La misère matérielle**

Elle est pire à l'époque qu'aujourd'hui. Cela provoque une crise de recrutement et va justifier des accusations sur la magistrature médiocre, faite de petits bourgeois revanchards...

Théolière, dans le Monde : « un corps guetté par la médiocrité et la prolétarisation »...

Bref, beaucoup de rémanences...